



Déchoir une mère de son autorité parentale à raison de sa toxicomanie était disproportionné

Dans son arrêt de chambre¹ rendu ce jour dans l'affaire [Y.I. c. Russie](#) (requête n° 68868/14), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne des droits de l'homme.

Dans cette affaire, la requérante se plaignait d'avoir été déchue de son autorité parentale à l'égard de ses trois enfants à raison de sa toxicomanie, et d'avoir également perdu tout droit de visite du fait de l'application de la disposition du code russe de la famille qui prévoyait la toxicomanie comme motif de déchéance de l'autorité parentale.

La Cour juge en particulier que les juridictions nationales n'ont pas suffisamment motivé leur décision de prendre une mesure aussi drastique, alors même que le droit interne offrait des solutions moins radicales. Elle estime qu'elles n'ont pas non plus pris en considération le fait que l'intéressée ne s'était jamais vu reprocher d'avoir négligé ses enfants, qu'elle avait entamé une cure de désintoxication, et qu'elle n'avait, semble-t-il, jamais fait l'objet d'avertissements concernant ses problèmes de drogue ou de mesures d'aide.

Principaux faits

La requérante, Y.I., est une ressortissante russe née en 1980. Elle réside à Moscou. Elle est mère de trois enfants, nés en 1999, en 2011 et en 2012 de deux pères différents.

Le 8 octobre 2013, elle fut arrêtée à son domicile car elle était soupçonnée de trafic de drogue. Elle fut conduite au poste de police et interrogée. Elle admit avoir commencé à se droguer en 2004, et déclara qu'elle avait arrêté en 2010, avant de donner naissance à ses deux plus jeunes enfants, mais qu'elle avait rechuté et recommencé à prendre de l'héroïne un mois plus tôt.

Les enfants furent immédiatement pris en charge par l'assistance publique. L'aîné fut placé chez son père. Les deux plus jeunes, dont le père avait été arrêté en même temps que leur mère, furent d'abord placés dans un foyer avant d'être transférés dans une famille d'accueil où ils vivent encore.

En avril 2014, la requérante fut déclarée coupable de trafic de drogue et condamnée à six ans d'emprisonnement.

Dans l'intervalle, en janvier 2014, les juridictions internes la déchurent de son autorité parentale, jugeant qu'il aurait été dangereux de lui laisser ses enfants. Elles s'appuyèrent en particulier sur la toxicomanie de l'intéressée et sur le fait qu'elle était sans emploi. Pour sa défense, la requérante plaida, preuves à l'appui, qu'elle avait entamé une cure de désintoxication et trouvé un emploi. Le tribunal de première instance rejeta cet argument, qu'il jugea non pertinent, alors que la cour d'appel estima que les éléments de preuve avaient été reçus après le jugement de première instance.

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

Le présidium du tribunal de Moscou, statuant en cassation, confirma les décisions des juridictions inférieures et souscrivit à leur motivation.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie familiale), la requérante reprochait aux juridictions internes d'avoir appliqué de manière automatique une loi en vertu de laquelle la toxicomanie était un motif de déchéance de l'autorité parentale, sans envisager d'autres solutions moins drastiques. Elle soulignait également que la loi en application de laquelle elle avait été privée de son autorité parentale avait entraîné pour elle la perte de tout droit de visite à l'égard de ses enfants, ce qu'elle considérait comme disproportionné.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 14 octobre 2014.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Paul **Lemmens** (Belgique), *président*,
Georgios A. **Serghides** (Chypre),
Helen **Keller** (Suisse),
Dmitry **Dedov** (Russie),
María **Elósegui** (Espagne),
Gilberto **Felici** (Saint-Marin),
Erik **Wennerström** (Suède),

ainsi que de Stephen **Phillips**, *greffier de section*.

Décision de la Cour

Il n'est pas contesté que déchoir la requérante de son autorité parentale a constitué une ingérence dans l'exercice par elle du droit au respect de sa vie familiale. Cette ingérence était fondée sur l'article 69 du code russe de la famille et visait à protéger les droits des enfants de l'intéressée.

La Cour rappelle que séparer une famille constitue une ingérence très grave. Pareille mesure ne peut se justifier que dans des circonstances exceptionnelles, l'exigence primordiale étant l'intérêt supérieur de l'enfant.

La Cour est disposée à admettre que la toxicomanie de la requérante et le fait qu'elle était sans emploi pouvaient être des éléments pertinents à prendre en considération pour décider de déchoir l'intéressée de son autorité parentale, mais elle n'est pas convaincue que ces éléments étaient suffisants pour adopter une mesure aussi drastique.

Les juridictions internes ont tout d'abord choisi d'ignorer les éléments de preuve produits par la requérante concernant son intention de résoudre son problème de toxicomanie et les mesures qu'elle avait prises à cette fin. Pour la Cour, cette approche est d'autant plus surprenante que la raison principale, sinon la seule, de la déchéance de l'autorité parentale de l'intéressée était sa toxicomanie.

En ce qui concerne le fait que la requérante était sans emploi, la Cour estime que des difficultés financières ne peuvent à elles seules suffire à justifier la rupture d'un lien entre un parent et son enfant. Les décisions des juridictions internes n'ont pas expliqué en quoi le chômage de la requérante avait affecté sa capacité à s'occuper de ses enfants. Par ailleurs, les inspections menées dans l'appartement familial au cours des mois ayant suivi l'arrestation de la requérante n'ont révélé aucun véritable défaut dans les conditions de vie de la famille. Le dernier rapport a même constaté des améliorations.

Les juridictions internes n'ont pas non plus dûment pris en considération le fait que, tout au long de la procédure, la requérante a constamment exprimé son attachement à ses enfants et produit des éléments montrant qu'elle s'en était occupée avant qu'ils ne lui fussent enlevés et qu'elle avait fait des efforts pour garder le contact après. Il a également été montré que les enfants étaient profondément attachés à leur mère et à leur grand-mère maternelle, laquelle avait vécu avec eux dans l'appartement familial. Les juridictions n'ont en effet absolument pas évalué l'impact de la séparation sur les enfants.

Surtout, la Cour juge surprenant que les autorités n'aient pas envisagé des mesures moins drastiques, alors même que le droit interne offrait des solutions moins radicales et que la requérante ne s'était jamais vu reprocher d'avoir négligé ses enfants. Elle relève également que les services d'aide à l'enfance n'ont commencé à suivre la famille qu'après l'arrestation de la requérante en octobre 2013 et qu'ils n'ont jamais adressé à l'intéressée d'avertissements quant à son comportement et aux conséquences qu'il pouvait avoir, ni essayé de lui apporter de l'aide.

En conclusion, les autorités nationales n'ont pas démontré que la déchéance de l'autorité parentale de la requérante était la mesure la plus appropriée dans l'intérêt supérieur de ses enfants. La mesure était donc disproportionnée et elle a emporté violation de l'article 8 de la Convention.

Satisfaction équitable (article 41)

La Cour dit que la Russie doit verser à la requérante 20 000 euros (EUR) pour dommage moral.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.